



Dembéni, le 01/11/2018

ARRETE N° 2018-86

Relatif aux habilitations financières sur le progiciel Cocktail

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE,

VU le code de l'éducation,

VU le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du CUFR de Mayotte,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret précédent,

VU le règlement intérieur du CUFR de Mayotte,

VU l'arrêté du 25 novembre 2016 portant nomination du directeur du CUFR,

VU l'arrêté n° 2018-23 du 14 juin 2018 portant délégation de signature des actes de gestion administrative et financière,

VU l'arrêté du 17 septembre 2018 portant nomination de l'agent comptable du CUFR,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Habilitation est donnée à Monsieur Jean-Paul BELHADI, responsable du pôle finances et recherche, à l'effet de valider sur le progiciel Cocktail les objets de gestion émis au nom de l'ordonnateur.

ARTICLE 2 :

Habilitation est donnée à Monsieur Jean-François LAVAUD et à Madame Hadidja M'SA, gestionnaires financiers, ainsi qu'à Madame Amélie MOISAN, assistante de direction, à l'effet d'engager, de liquider et d'ordonnancer sur le progiciel Cocktail les dépenses imputées sur le budget du CUFR, sous réserve de l'existence d'une décision préalable d'engagement de l'ordonnateur.

ARTICLE 3 :

Habilitation est donnée à Monsieur Jean-François LAVAUD, gestionnaire financier, à l'effet de constater, de liquider et d'ordonnancer sur le progiciel Cocktail les recettes imputées sur le budget du CUFR, sous réserve de l'existence d'une reconnaissance préalable des droits par l'ordonnateur.

ARTICLE 4 :

Habilitation est donnée à Madame Warda HALIFA, secrétaire des départements de formation et de recherche, et à Madame Corinne DELIGNON, secrétaire du département des sciences de l'éducation,

à l'effet d'engager, de liquider et d'ordonnancer sur le progiciel Cocktail les dépenses relatives à la mise en route des intervenants extérieurs recrutés en application du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987.

ARTICLE 5 :

Les habilitations ci-dessus conférées prennent effet à la date de signature du présent arrêté et prendront fin au plus tard au terme du mandat du directeur du CUFR ou des fonctions des agents qui en sont bénéficiaires.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018-35 du 28 août 2018 relatif au même objet.

ARTICLE 7 :

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site institutionnel du CUFR.

Aurélien SIRI

Directeur du Centre Universitaire de Mayotte

